



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/896
24 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (A/47/881/Add.1). Pour cet examen, des représentants du Secrétaire général ont apporté au Comité consultatif certaines informations complémentaires.
2. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992, s'est félicité de la signature, le 4 octobre 1992, d'un Accord général de paix au Mozambique, a approuvé la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe d'au plus 25 observateurs militaires, et a demandé au Secrétaire général un rapport sur l'organisation d'une Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ).
3. Par sa résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général 1/ et a décidé de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, comme l'avait proposé le Secrétaire général et conformément à l'Accord général de paix au Mozambique, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993. Le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec toutes les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard.
4. Comme il est indiqué à la section II du rapport (A/47/881/Add.1), le Secrétaire général a autorisé l'engagement de dépenses d'un montant n'excédant pas 377 000 dollars en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, afin de dépêcher au Mozambique son

représentant spécial par intérim et une équipe d'au plus 25 observateurs militaires. Le Comité consultatif, par lettre datée du 19 décembre 1992, a autorisé le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, à engager des dépenses n'excédant pas 9,5 millions de dollars, y compris les dépenses relatives à la phase préparatoire, pour couvrir les besoins opérationnels immédiats de l'ONUMOZ.

5. Dans la section III de son rapport, le Secrétaire général estimait à 264 090 700 dollars (montant net : 259 712 000 dollars) le coût total de l'ONUMOZ, pour la période allant du 15 octobre 1992 au 31 octobre 1993, y compris la phase préparatoire. Le Comité était par ailleurs prié d'informer l'Assemblée générale d'une erreur dans les prévisions de dépenses, entraînant une révision de cette estimation à 263 717 300 dollars (montant net : 259 338 600 dollars) pour la période allant du 15 octobre 1992 au 31 octobre 1993. L'état résumé des prévisions de dépenses et le tableau d'effectifs proposé pour le personnel civil figurent aux sections III.A et B. Le Comité note au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général que "des renseignements détaillés complémentaires concernant le financement de l'ONUMOZ ont été communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires". Le Comité consultatif n'est pas convaincu que cette information, qui consiste surtout en détails figurant déjà dans la documentation soumise à l'Assemblée générale, réponde de façon adéquate aux préoccupations déjà marquées par lui relativement aux formules retenues pour les budgets des opérations de maintien de la paix. Le Comité reviendra sur cette question avant la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (voir par. 15 ci-après). Dans l'intervalle, il estime que l'information visée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général peut être utile à la Cinquième Commission.

6. Le cadre général et le plan d'opérations de l'ONUMOZ sont résumés aux paragraphes 13 à 26 du rapport du Secrétaire général, sur la base des hypothèses générales qu'exposent les paragraphes 27 à 31. A la section IV de son rapport, le Secrétaire général indique qu'un Etat Membre s'est engagé à fournir un élément aérien comprenant environ 90 hommes et, au total, huit hélicoptères et deux avions qui seraient utilisés exclusivement par les forces militaires de cet Etat dans la région de la mission, et que toutes les dépenses connexes seraient prises en charge par le même Etat; cette contribution ne figure pas dans les prévisions de dépenses relatives à l'ONUMOZ.

7. Le Secrétaire général recommande à la section V de son rapport la création d'un compte spécial pour l'ONUMOZ, en vertu de l'article 6.6 du règlement financier de l'Organisation. Il déclare en outre que, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de l'ONUMOZ, des dispositions complémentaires en matière de comptabilité seraient éventuellement proposées à l'Assemblée générale.

8. Durant son examen de ce rapport, le Comité a été informé par les représentants du Secrétaire général que le plan d'opérations de l'ONUMOZ tel qu'il avait été initialement préparé sur la base de l'Accord général de paix pour le Mozambique, que renferme l'annexe du document S/24635 en date du

/...

8 octobre 1992, est désormais dépassé par les événements. A ce propos, les représentants du Secrétaire général ont indiqué que le plan d'opérations pour la phase de cessez-le-feu et de démobilisation était retardé du fait de difficultés initiales rencontrées dans la création prévue de la Commission du cessez-le-feu, le choix et la création de 49 lieux de rassemblement, des retards dans les consultations avec les Etats qui fourniront des contingents et de l'arrivée tardive de ceux-ci. Etant donné ce qui précède et en raison de l'évolution sur le terrain, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général pourrait être amené à réviser le calendrier du plan d'opérations et de l'application des autres aspects majeurs de l'Accord, et qu'il ferait rapport à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1993 au plus tard en application de la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité. Le Comité fait observer qu'une révision éventuelle du calendrier et une modification du plan d'opérations de l'ONUMOZ entraîneraient une modification des prévisions de dépenses.

9. Dans ces circonstances, le Comité consultatif estime qu'à ce stade il n'est pas possible de quantifier et d'évaluer les besoins de l'ONUMOZ pour l'ensemble de la période de son mandat avant le 31 mars 1993, date où le Secrétaire général aura remis son rapport au Conseil de sécurité, étant donné que ce rapport amènerait au besoin à modifier le calendrier du plan d'opérations et de l'application de l'Accord.

10. A ce propos, le Comité a été informé que les dépenses autorisées pour l'ONUMOZ à concurrence de 9,5 millions de dollars avaient été intégralement engagées au 31 janvier 1993 et que des fonds importants étaient requis d'urgence pour permettre au Secrétaire général de procéder au déploiement échelonné du personnel civil et militaire, d'acquérir le matériel indispensable et de répondre à d'autres besoins immédiats pour le lancement de l'opération. De fait, par une lettre datée du 16 février 1993, le Secrétaire général a sollicité l'autorisation d'engager un montant supplémentaire de 10 millions de dollars. Toutefois, dans sa réponse, le Comité a indiqué qu'il avait plusieurs objections à formuler à l'égard de cette demande, notamment sur le plan juridique. Comme il avait déjà commencé à examiner le rapport sur le financement de l'ONUMOZ, il a déclaré qu'à son avis, il n'était pas nécessaire d'approuver une autorisation d'engagement de dépenses pour le moment.

11. Comme il est impératif de consolider l'opération au vu de la situation sur le terrain et qu'il faut débloquer immédiatement des fonds initiaux suffisants pour permettre au Secrétaire général d'exécuter le mandat de l'ONUMOZ en attendant qu'il présente son rapport au Conseil de sécurité sur le calendrier précis et les modalités d'application de l'Accord, le Comité a demandé des informations sur les prévisions de dépenses pour la période allant jusqu'au 30 juin 1993, compte tenu des retards enregistrés dans le déploiement initial du personnel civil et militaire.

12. Lorsqu'il a examiné les renseignements fournis par le Secrétaire général, le Comité consultatif était conscient des impératifs auxquels on était confronté. A son avis, étant donné l'approbation, par le Conseil de sécurité, de l'Accord général de paix pour le Mozambique signé le 4 octobre 1992, la

/...

création de l'ONUMOZ par la résolution 797 (1992) du Conseil et l'ampleur et la complexité de l'opération, il existe une justification suffisante pour approuver le versement des fonds initiaux requis pour le lancement de l'opération, en attendant que le Secrétaire général présente un rapport au Conseil de sécurité sur un calendrier précis d'application de l'Accord et un état des montants estimatifs révisés.

13. Ce versement initial ne représentera probablement qu'une partie du coût estimatif total qui sera présenté ultérieurement, et le Comité espère qu'une justification détaillée sera fournie lorsqu'on explicitera l'ensemble du budget de l'ONUMOZ. Pour cela, il faudrait accorder une attention particulière aux effectifs, aux prévisions de dépenses initiales pour le déminage, au montant de la contribution au Système intégré de gestion (SIG) et au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et aux prévisions de dépenses relatives aux opérations aériennes et aux locaux. A ce propos, le Comité consultatif invite le Secrétaire général à réexaminer les hypothèses qui ont été utilisées pour les prévisions concernant les unités préfabriquées, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre d'autres opérations. Le Comité présume que le budget contiendra tous les éclaircissements nécessaires sur la source de financement des différents programmes humanitaires de l'ONUMOZ, y compris le programme en faveur des ex-combattants dans les lieux de rassemblement, compte tenu du paragraphe 11 du rapport que le Secrétaire général a adressé au Conseil de sécurité sous la cote S/24642 et des prévisions de dépenses afférentes à ces activités qui figurent dans le document S/25044. Lorsque cela est rentable et techniquement possible, le Secrétariat devrait faire un effort raisonnable pour acquérir les services et le matériel auprès de sources locales, conformément aux procédures d'achat en vigueur.

14. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande que, à ce stade, l'Assemblée générale ouvre et mette en recouvrement un crédit global de 140 millions de dollars pour l'ONUMOZ pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993. Ces fonds doivent être gérés avec prudence et utilisés exclusivement pour les besoins essentiels de l'ONUMOZ de manière à assurer un déploiement rapide. Le crédit servirait principalement au financement des dépenses initiales qui sont impératives pour le lancement de toute opération. Le versement du montant recommandé permettrait au Secrétaire général de déployer immédiatement l'ONUMOZ et de prendre un certain nombre de mesures urgentes pour exécuter le mandat.

15. Le Comité prie le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 1er juillet 1993, des prévisions de dépenses révisées et détaillées pour l'ONUMOZ pour toute la durée du mandat, en tenant compte des ajustements éventuels qui peuvent être apportés au plan d'opération, des décisions connexes du Conseil de sécurité et des dépenses effectives encourues par l'ONUMOZ au cours de la période de mise en train. Il tient à signaler que sa recommandation, qui n'a pas été précédée d'un examen détaillé des prévisions de dépenses comme le voudrait la pratique générale, a été dictée par la situation présente pour que le Secrétaire général puisse appliquer l'Accord conformément à la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité.

/...

16. Etant donné les retards enregistrés dans le lancement de l'opération et la demande de crédit formulée pour le financement de l'ONUMOZ, le Comité estime que le Secrétariat devrait améliorer les procédures pour la planification et l'exécution de telles opérations. Il rappelle que le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'ONUMOZ a été publié seulement le 9 février 1993, environ quatre mois après que le Conseil de sécurité a approuvé la nomination de son représentant spécial intérimaire et deux mois après la création de l'opération, alors que toutes les parties intéressées étaient d'accord sur la nécessité d'agir rapidement, comme le prévoyait le calendrier d'application de l'Accord. En conséquence, le Comité consultatif recommande au Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions en vue d'améliorer la coordination, tant à l'intérieur du Secrétariat qu'à l'échelle du système; le Secrétaire général devrait également assurer une planification plus efficace des opérations de maintien de la paix et revoir les procédures applicables pour faire en sorte que ces opérations soient lancées en temps voulu dans des conditions satisfaisantes et de façon rentable et efficace.

17. Le Comité tient à insister sur le fait que la recommandation formulée au paragraphe 14 ci-dessus est une mesure exceptionnelle dictée par une situation pressante et difficile et qu'elle ne doit pas être considérée comme un précédent pour les opérations à venir.

Note

1/ S/24892 et Add.1.
